

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE COLMAR**  
**CHAMBRE 17 (SC)**

**N° RG 26/01235 - N° Portalis DBVW-V-B7K-IX7V**

Minute n° : 28/26

**ORDONNANCE du 08 Avril 2026**  
dans l'affaire entre :

**APPELANT :**

[REDACTED]

**comparant**

Copie transmise par mail :

- au directeur d'établissement
- au directeur de l'ARS
- au JLD

copie à Monsieur le PG

le 08 Avril 2026

Le greffier,

**INTIMÉS :**

[REDACTED]

**comparant et assisté de Me Stéphanie NOIROT, avocat au  
barreau des Hauts de Seine, avocat choisi,**

**MME LA DIRECTRICE DE L'EPSAN DE BRUMATH**

**ni comparant, ni représenté.**

**Ministère public auquel la procédure a été communiquée ;  
Mme Anaïs RIEGERT, substitut général.**

Nous, Marie-Dominique ROMOND, Présidente de Chambre à la cour  
d'appel de Colmar, agissant sur délégation de Madame la première  
présidente, assisté lors des débats en audience publique du 08 Avril  
2026 de Mme Marine HOUÉDE BELLON, greffier, statuons comme suit,  
par ordonnance réputée contradictoire :

Vu la décision d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence prise par la Directrice de l'EPSAN de Brumath en date du 29 décembre 2024 ;

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Strasbourg du 8 janvier 2025 autorisant la poursuite de l'hospitalisation complète pour une période de 6 mois ;

Vu la décision de mainlevée de l'hospitalisation complète et la poursuite de soins psychiatriques contraints sous forme d'un programme de soins prise par la Directrice de l'EPSAN de Brumath le 6 février 2025 ;

Vu la décision de réintégration en hospitalisation complète de [REDACTED] prise par la Directrice de l'EPSAN de Brumath le 12 mars 2025 ;

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Strasbourg du 19 mars 2025 autorisant la poursuite des soins contraints ;

Vu la décision modifiant la forme de la prise en charge des soins psychiatriques en programme de soins prise par la Directrice de l'EPSAN de Brumath du 6 juin 2025 ;

Vu la requête de M. [REDACTED] du 20 mars 2026 tendant à la mainlevée de la mesure de soins contraints ;

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Strasbourg du 27 mars 2026 prononçant la mainlevée du programme de soins de M. [REDACTED]

Vu l'appel de M. [REDACTED] père du patient, formalisé par message électronique le 1<sup>er</sup> avril 2026 auprès de la Cour d'appel ;

Vu les réquisitions du Parquet Général du 3 avril 2026 ;

Vu l'avis à parties adressé également au conseil de [REDACTED] le 2 avril 2026 ;

### MOTIFS :

M. [REDACTED] étant le père de M. [REDACTED] a sollicité l'hospitalisation sous contrainte prononcée en urgence par la Directrice de l'EPSAN de Brumath le 29 décembre 2024. Il a formé appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention pour solliciter son infirmation et la maintien de l'hospitalisation sous contrainte sous la forme d'un programme de soins.

Il explique, en substance, que son fils a fait l'objet, par le passé, de nombreuses hospitalisations pour cause de rupture de suivi et de traitement ayant entraîné une recrudescence de sa symptomatologie psychotique et dont la dernière fois en décembre 2024. Il ajoute qu'à chaque fois, la stabilisation de son état réclame une hospitalisation très longue. C'est pourquoi, il redoute les effets de la levée des soins contraints alors qu'un traitement est toujours nécessaire bien qu'en voie d'atténuation et sachant qu'il a interrompu toute prise médicamenteuse depuis la levée des soins.

M. J. [REDACTED] confirme qu'il a arrêté tout traitement depuis la décision judiciaire de levée des soins contraints, tout en reconnaissant qu'il a besoin de soins mais désirant s'en remettre à la prise en charge d'un psychiatre en libéral avec lequel il a rendez-vous demain.

Son conseil conclut à l'irrecevabilité de l'appel formé par M. [REDACTED] dès lors qu'il n'a pas la qualité de partie à la procédure.

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article R 3211-13 du code de la santé publique, une distinction est opérée entre les parties à la procédure et celles qui ne sont pas parties, à savoir notamment le tiers qui a demandé l'admission en soins psychiatriques.

C'est à ce titre que M. [redacted] a été avisé de la date de l'audience devant le premier juge et de la possibilité de déposer des observations écrites. Il n'avait donc pas la qualité de partie à la procédure.

Or, en vertu de l'article 546 du code de procédure civile, "le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé".

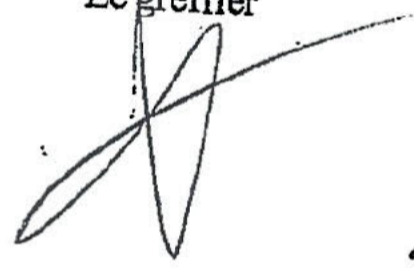
N'ayant pas la qualité de partie à la procédure, M. [redacted] a donc pas qualité pour faire appel qui devra ainsi être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement et par ordonnance rendue en dernier ressort,

**DECLARONS** irrecevable l'appel interjeté par M. [redacted]

Le greffier



Pour copie conforme  
La Greffière

Le président

